

Arrêt

n° 316 235 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 avril 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 1 juillet 2024.█

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant le dénommé S. N., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, de religion chrétienne orthodoxe, et vous êtes originaire de Soroca.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2023, alors que vous étiez en Russie avec votre épouse pour y travailler, un cancer du rectum vous a été diagnostiqué. Comme en Russie vous ne pouviez pas vous faire soigner sans accepter d'être envoyé par la suite sur le front ukrainien, vous êtes retourné avec votre épouse – [S. E] (OE : [...]) – en Moldavie. Vous avez alors séjournés pendant une dizaine de jours chez votre frère [A] à Soroca. Pendant ce séjour, vous avez cherché à vous faire soigner. Vous vous êtes rendu à l'hôpital de Chisinau. Sur place, les médecins vous ont dit que pour pouvoir être traité, vous deviez posséder une police d'assurance. Dans votre cas, cela vous serait revenu à 1400 euros. Comme vous ne pouviez pas vous le permettre, et comme votre épouse est également malade, à savoir qu'elle est mal voyante, qu'elle souffre de diabète et d'hypertension, vous avez quitté la Moldavie vers le 22 janvier 2024 avec votre épouse et deux de vos neveux (OE : [...] et [...]), et vous vous êtes rendu en bus jusqu'en Belgique. Le 25 janvier 2024, vous êtes arrivé en Belgique et le 26 janvier 2024, vous y avez introduit une demande de protection internationale afin de pouvoir être soigné. Votre épouse a fait de même.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Moldavie, vous craignez de ne pas avoir de logement puisque votre maison a été détruite il y a une dizaine d'années, et vous craignez de ne pas pouvoir être soigné car vous n'avez pas l'argent pour payer la police d'assurance.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport, la copie de la traduction d'exams médicaux réalisés en Russie, ainsi que divers documents en lien avec des exams médicaux que vous avez réalisés en Belgique. ».

- Concernant la dénommée S. E., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom, de religion chrétienne orthodoxe, et vous êtes originaire de Soroca.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En 2019, comme votre fils était malade, vous avez quitté la Moldavie et vous vous êtes rendue avec lui en Allemagne. Le 18 novembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Toutefois, le 20 mars 2020, comme votre demande avait été refusée et comme votre fils voulait rentrer en Moldavie, vous avez fait un retour volontaire en Moldavie. Une fois de retour en Moldavie, vous avez vécu pendant une ou deux années chez votre frère [V] à Soroca. En Moldavie, votre vue a commencé à diminuer à cause de votre diabète et de votre hypertension. Vous avez alors consulté des médecins mais les soins étaient mauvais, coutaient trop cher et les Moldaves ne vous aimaient de toute façon pas. Ensuite, avec votre mari – [S. N] (OE : [...]) – vous avez été en Russie où il achetait/revendait différents produits de literie. En décembre 2023, en Russie, un cancer du rectum a été diagnostiqué à votre mari. Comme il ne pouvait pas être opéré en Russie, vous êtes retournés en Moldavie. Vous avez séjournés une dizaine de jours chez le frère de votre mari à Soroca. Comme vous et votre mari ne pouviez pas vous faire soigner car vous n'aviez pas de police d'assurance et que cela coûtait trop cher d'en avoir une (dans votre cas personnel la police d'assurance revenait à 800 euros), et que les soins étaient mauvais, vous avez décidé de vous rendre en Belgique afin de vous y faire soigner. Vous avez quitté la Moldavie vers le 22 janvier 2024 avec votre époux et deux de vos neveux (OE : [...] et [...]), et vous vous êtes rendue en bus jusqu'en Belgique. Le 25 janvier 2024, vous êtes arrivée en Belgique et le 26 janvier 2024, vous y avez introduit une demande de protection internationale afin de pouvoir être soignée. Votre époux a fait de même.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Moldavie, vous craignez de n'avoir nulle part où aller, et vous craignez de ne pas pouvoir être soignée car vous n'avez pas l'argent pour payer la police d'assurance, les soins sont mauvais et les Moldaves ne vous aiment pas.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, les parties requérantes se réfèrent à l'exposé des faits qui figure dans les décisions attaquées.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves qu'ils allèguent ne sont pas fondés.

Elle estime que les faits et craintes allégués par les requérants ne peuvent pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant a déjà été hébergé en Moldavie chez son frère A.

Elle estime que rien ne permet de penser que, du fait de leur prétendue mauvaise situation

socio-économique en Moldavie, leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique y serait menacée par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le fait que les requérants puissent se retrouver dans une situation délicate en raison de leur situation économique difficile ne peut donc pas être considéré comme une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Concernant en particulier leur souhait de bénéficier de soins de santé en Belgique parce qu'ils n'ont pas l'argent pour payer une police d'assurance en Moldavie, outre que les soins médicaux y sont de mauvaise qualité, elle estime que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er} section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne le statut de protection subsidiaire. Elle invite les parties requérantes à adresser à la secrétaire d'État ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, sur la base du rapport déposé au dossier administratif intitulé « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid », daté du 4 mars 2022, elle invoque la situation des Roms en Moldavie et conclut que les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telle qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières et exceptionnelles, lesquelles ne sont pas présentes en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle « *les Moldaves ne [l'] aiment pas* », elle relève qu'il s'agit d'une déclaration purement générale et d'ordre socio-économique. Elle estime que le fait que la requérante n'aurait pas une police d'assurance ni les moyens de se la payer est un élément purement socio-économique et non discriminatoire. Elle conclut que les déclarations de la requérante ne permettent pas de démontrer qu'elle court personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef des requérants et a estimé que les documents qu'ils ont déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant et la requérante n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans leur recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de : « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- devoir de motivation matérielle, erreur d'appréciation manifeste » (requête, p. 5).

5.2. Les parties requérantes contestent ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elles estiment que les auditions des requérants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») ont été particulièrement courtes : celle du requérant ayant duré un peu plus d'une heure et celle de la requérante moins d'une heure. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas examiné leurs récits avec suffisamment de profondeur et n'a pas posé les questions pertinentes que les requérants étaient en droit d'attendre.

De plus, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef des requérants alors qu'ils avaient mentionné leurs problèmes de santé. Elles estiment que la partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de leur fragilité, ni examiné leurs demandes de manière individuelle et avec la rigueur nécessaire alors que ces éléments de contexte permettent de comprendre d'éventuelles imprécisions ou mécompréhensions qui ont pu émailler leurs récits.

Par ailleurs, elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'élément central qui est à la base des demandes de protection internationale des requérants, à savoir qu'étant d'origine ethnique rom, ils ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière de la Moldavie et n'ont pas accès aux soins de santé, à un logement et à une protection des autorités moldaves contre des faits de droits commun. Elles estiment que la partie défenderesse les a donc renvoyés à tort vers une procédure basée sur l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980.

Elles relèvent aussi qu'aucune investigation n'a été faite sur l'origine rom du requérant et sur l'influence de celle-ci sur ses possibilités de se maintenir en Moldavie.

Concernant la motivation de la décision qui concerne la requérante, elles considèrent que la partie défenderesse se limite à poser quelques théories sans toutefois examiner la situation de la Moldavie *in concreto* et la situation des Roms en particulier. Elles estiment que l'examen de la partie défenderesse relatif à la situation des Roms en Moldavie date de mars 2022 et est basé sur des informations encore plus anciennes, lesquelles ne disent rien quant à la possibilité d'obtenir actuellement, en tant que Rom – malade et fragile – la protection. Elles estiment que la partie défenderesse n'établit nullement que les requérants ont la possibilité d'obtenir une protection effective de leurs autorités nationales en matière d'accès à des soins médicaux et à un logement décent.

Elles expliquent également que la requérante a fait le lien entre son origine ethnique rom et le fait que les Moldaves ne l'aiment et elles estiment que la partie défenderesse a considéré à tort que ces problèmes sont d'ordre purement socio-économique.

5.3. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, le

bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées, et renvoyer leur affaire devant le Commissariat général « *pour investigations complémentaires* » (requête, p. 14).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances

doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En effet, les décisions attaquées développent adéquatement les motifs de droit et de fait qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Dès lors, les décisions attaquées sont formellement motivées et le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la question de savoir s'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves par rapport à leur pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles déposent ne sont pas, au vu des griefs précités exposés dans les décisions attaquées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Moldavie ou qu'il existe, en ce qui les concerne, un risque réel d'atteintes graves.

11. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent, dans leur recours, aucun élément qui permettrait d'énervier les motifs précités des actes attaqués ou d'établir qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

11.1. En effet, les parties requérantes considèrent que les auditions des requérants au Commissariat général ont été particulièrement courtes : celle du requérant ayant duré un peu plus d'une heure et celle de la requérante moins d'une heure. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas examiné leurs récits avec suffisamment de profondeur et n'a pas posé les questions pertinentes que les requérants étaient en droit d'attendre.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que les demandes de protection internationale des requérants ont été correctement instruites et que la durée de leurs entretiens personnels n'est pas, par essence, déraisonnablement courte. Le Conseil rappelle également que la requérante a fait savoir, au milieu de son entretien personnel, qu'elle préférerait que celui-ci se déroule rapidement (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 6). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de ces entretiens personnels n'aurait pas permis aux requérants d'exposer à suffisance et à leur convenance les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale ; il observe que les éléments invoqués par les requérants ont été suffisamment instruits durant leurs entretiens personnels et qu'ils ont été auditionnés par le biais de questions ouvertes, fermées et pertinentes qui leur ont donné la possibilité de s'expliquer en détail et de manière exhaustive sur les motifs de leurs demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué l'origine ethnique rom du requérant et l'influence de celle-ci sur ses possibilités de se maintenir en Moldavie. Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas mentionné, devant les services de la partie défenderesse, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves lié à son origine ethnique rom. De plus, le Conseil observe que, dans leur recours, les

parties requérantes ne fournissent aucun élément nouveau, personnel et pertinent susceptible de démontrer qu'elles auraient effectivement une crainte particulière en lien avec leur origine ethnique rom de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'utilité d'instruire plus avant cet aspect de leurs demandes de protection internationale.

De surcroît, le Conseil relève que les requérants ont indiqué, à la fin de leurs entretiens personnels respectifs, qu'ils s'étaient exprimés de manière exhaustive et qu'ils n'avaient rien à ajouter à leurs déclarations (dossier administratif, pièces 11 et 10 : notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 9, 10 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 9). En outre, l'avocat des requérants, qui les assistait durant leurs entretiens personnels respectifs, n'a formulé aucune critique quant à la durée, la teneur ou le déroulement de ces entretiens et il a déclaré, à l'issue de ceux-ci, qu'il n'avait rien à ajouter (notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 10, 11 ; notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 9).

En définitive, le Conseil considère que la durée des entretiens personnels des requérants ne reflète pas un défaut d'instruction ou un examen superficiel de leurs demandes de protection internationale.

11.2. Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef des requérants alors qu'ils avaient mentionné leurs problèmes de santé ; elles estiment qu'à l'exception de s'être informée sur l'état de santé des requérants et sur leurs propres impressions, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur fragilité ni examiné leurs demandes de protection internationale de manière individuelle et avec la rigueur nécessaire alors que ces éléments de contexte permettent de comprendre d'éventuelles imprécisions ou mécompréhensions qui ont pu émailler leurs récits (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que les parties requérantes ne démontrent pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de leur fragilité qu'elles relient à leur situation médicale ou n'aurait pas examiné leurs demandes de protection internationale de manière individuelle et rigoureuse. De plus, le Conseil observe que, dans leurs questionnaires « Besoins particuliers de procédure » complétés à l'Office des étrangers le 5 février 2024, les requérants ont répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « *plus difficile* » la restitution de leurs récits ou leur participation à leurs procédures de protection internationale respectives (dossier administratif, pièces 23, 24). De plus, au début de leurs entretiens personnels, les requérants ont évoqué leurs problèmes de santé respectifs mais ont également déclaré qu'ils se sentaient dans de bonnes conditions pour être auditionnés ; ils ont aussi fait savoir que leurs auditions du 5 février 2024 à l'Office des étrangers s'étaient bien déroulées et qu'ils avaient pu présenter tous les éléments essentiels qui fondent leurs demandes (notes des entretiens personnels des requérants, pp. 2, 3 ; dossier administratif, pièces 19, 20, Questionnaire CGRA). Ainsi, de manière générale, il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont pas sollicité de mesures de soutien spécifiques devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate également que, dans leur recours, les parties requérantes n'indiquent pas les mesures de soutien précises et concrètes qui auraient dû être prises en leur faveur et en quoi l'absence de telles mesures leur aurait porté préjudice. De plus, le Conseil relève que les documents médicaux figurant au dossier administratif (pièce 31) n'apportent aucune information quant aux besoins qu'auraient les requérants de voir leurs procédures de protection internationale aménagées d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'ils rencontreraient, en raison de leur état médical, à présenter et à défendre utilement les motifs à la base de leurs demandes de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces documents, qui concernent le requérant, ne font pas état de pathologies d'une nature telle qu'elles empêcheraient les requérants d'exposer valablement les motifs de leurs demandes de protection internationale.

De surcroît, à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants du 13 mars 2024, le Conseil relève que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que les requérants, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'ont pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, rien ne permet de penser que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer valablement les motifs de leurs demandes. De plus, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les questions posées aux requérants étaient adéquates et qu'il n'apparaît nullement que ces derniers auraient rencontré une difficulté significative à les comprendre et à y répondre. A la fin des entretiens personnels, les requérants et le conseil qui les assistait n'ont d'ailleurs formulé aucune critique négative quant au déroulement desdits entretiens.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement tenu compte de la fragilité alléguée des requérants, laquelle ne permet toutefois pas de remettre en cause la pertinence des motifs des actes attaqués.

11.3. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'élément central qui est à la base des présentes demandes de protection internationale, à savoir qu'étant d'origine ethnique rom, les requérants ne sont pas considérés

comme des citoyens à part entière de la Moldavie et n'ont pas accès aux soins de santé, à un logement et à une protection des autorités moldaves contre des faits de droits commun.

Le Conseil observe que, devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a pas invoqué une crainte de persécution, un risque réel d'atteintes graves ou un quelconque problème personnel qu'il aurait déjà rencontré en Moldavie en raison de son origine ethnique rom. Concernant les motifs de sa demande de protection internationale, le requérant a uniquement mentionné le fait qu'il n'a pas de logement en Moldavie et qu'il n'a pas la possibilité de s'y faire soigner par manque de moyens financiers (v. dossier administratif, pièce 20, Questionnaire CGRA du requérant, points 4, 5, 8 ; notes de l'entretien personnel du requérant, p. 9). Ainsi, à la lecture des propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse, il n'apparaît nullement qu'il ne pourrait pas avoir accès à des soins médicaux ou à un logement en raison de son origine ethnique rom ; le Conseil constate que le requérant a plutôt invoqué des difficultés d'ordre économique pour justifier le fait qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un logement ou de soins de santé en Moldavie. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces motifs d'ordre médical et économique n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la protection subsidiaire. Ainsi, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que le requérant n'a pas invoqué une crainte personnelle de persécution ou un risque réel personnel d'atteinte grave lié spécifiquement à son origine ethnique rom, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que cet élément était au centre de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil relève que, dans leur recours, les parties requérantes ne présentent aucun élément concret ou probant susceptible de démontrer que le requérant a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son origine ethnique rom.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement tenu compte des craintes que la requérante a invoquées en lien avec son origine ethnique rom. Sur ce point, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les éléments avancés par la requérante étaient d'ordre général ou socio-économique de sorte qu'ils ne suffisaient pas à établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel personnel d'atteintes graves dans son chef. Dans le recours, les parties requérantes n'apportent aucun élément nouveau et personnel susceptible de contredire cette analyse ou d'établir que la requérante a des raisons personnelles et sérieuses de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de son origine ethnique rom.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a également invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte de se retrouver sans logement en Moldavie et une crainte de ne pas pouvoir s'y soigner parce que les soins médicaux en Moldavie sont de mauvaise qualité outre qu'elle n'a pas les moyens de se payer une assurance maladie. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces motifs médicaux et socio-économiques ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11.4. Ensuite, les parties requérantes invoquent la situation générale des roms en Moldavie et estiment que l'examen de la partie défenderesse à cet égard date de mars 2022 et est basé sur des informations encore plus anciennes qui ne disent rien sur la possibilité d'obtenir actuellement la protection en tant que Rom malade et fragile (requête, pp. 10-12).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il relève que l'analyse de la partie défenderesse relative à la situation des roms en Moldavie est basée sur un rapport daté du 4 mars 2022 intitulé : « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid » (dossier administratif, pièce 32). Quant aux parties requérantes, elles critiquent l'actualité de ce rapport mais ne produisent aucune information objective de nature à indiquer que la situation des roms en Moldavie aurait subi un changement significatif depuis la rédaction de ce rapport. Ainsi, à défaut d'information contraire ou plus actuelle susceptible de remettre en cause la pertinence des informations déposées par la partie défenderesse au sujet de la situation des roms en Moldavie, le Conseil considère que le rapport précité reste pertinent et peut valablement être pris en considération dans le cadre de l'évaluation du bienfondé des demandes de protection internationale des requérants.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables font état d'une situation générale qui reste difficile, voire

préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions ou atteintes graves systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux parties requérantes d'individualiser leurs craintes de persécution ou risques d'atteintes graves. Autrement dit, leurs prétendues craintes de persécution ou risques réels d'atteintes graves doivent être démontrés en pratique, sur la base d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève en particulier que les requérants, qui sont actuellement âgés de 60 ans, n'ont jamais été persécutés ou victimes d'atteintes graves en Moldavie en raison de leur origine ethnique rom. De plus, ils restent en défaut de présenter le moindre élément concret ou personnel démontrant qu'ils courent personnellement un risque réel d'être discriminés, persécutés ou privés d'un emploi, d'un logement ou de soins de santé en raison de leur origine ethnique rom.

Par conséquent, le Conseil considère que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par les requérants en raison de leur origine ethnique rom sont purement hypothétiques et ne justifient pas que la protection internationale leur soit accordée.

11.5. Concernant les documents déposés par les requérants au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation concrète et précise en vue de contester cette analyse.

11.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par les requérants.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développent aucun argument spécifique au regard de cette disposition légale.

12.1. En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ